

STATUTS DE LA SOCIETE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE CHELLES

Le présent texte des statuts est celui adopté par le vote de l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2019.

Chapitre 1 - But et organisation de la société

Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association, régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

SOCIETE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE CHELLES

Article 2

Cette association aura pour but de propager le goût des recherches historiques et archéologiques, et s'occupera de tout ce qui concerne l'étude, la protection et la mise en valeur du patrimoine archéologique, historique et ethnographique de la ville et des cantons de Chelles, ainsi que de la communauté d'agglomération, en liaison avec les autorités de tutelle compétentes, le service archéologique municipal et le Conservateur du Musée Municipal Alfred Bonno ou la personne en faisant office.

A ce titre, elle pourra notamment :

- Procéder directement, assister, soutenir ou encourager toutes recherches sur les sujets précités,
- Constituer, conserver et gérer une documentation historique et iconographique sous quelque forme que ce soit,
- Diffuser par tous moyens (expositions, conférences, documents pédagogiques, publications sur tous supports, etc.) les connaissances acquises par ses membres ou par tout organisme public, universitaire ou privé, sur l'histoire et l'ensemble des patrimoines du secteur sur lequel elle exerce ses études et ses recherches.
- Organiser, directement ou indirectement, des chantiers de bénévoles internationaux pour participer à la restauration du patrimoine local.

Article 3

Le siège social de la Société Archéologique et Historique de Chelles est à l'Hôtel de Ville de Chelles (Seine et Marne). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision devra être ratifiée ultérieurement par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Article 4

L'association se compose :

- de membres d'honneur,
- de membres honoraires,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres titulaires,
- de membres correspondants,

Les membres bienfaiteurs et titulaires paient seuls une cotisation.

Le titre de membre d'honneur est donné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale ayant rendu des services signalés à l'Association. Celles-ci sont dispensées de cotisation.

Le titre de membre honoraire est donné par le Conseil d'Administration aux adhérents de longue date ayant rendu des services signalés à l'Association. Ceux-ci sont également dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle au minimum égal à cinq fois la cotisation normale de base en vigueur.

Sont membres titulaires les personnes qui paient annuellement la cotisation dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les membres correspondants sont ceux qui peuvent être amenés à entretenir des relations épisodiques avec la Société. Ils ne peuvent pas prendre part aux scrutins.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, notifiée par écrit au Président de la Société,
- b) Le décès,
- c) Le non-paiement des cotisations pendant deux années consécutives,
- d) La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, après que l'intéressé(e) ait été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

Chapitre II - Ressources et dépenses

Article 6

Les ressources de la Société se composent :

- des cotisations annuelles des membres bienfaiteurs et titulaires,
- des subventions de l'État, du Département, des communes et autres collectivités territoriales et organismes publics,
- du produit de la vente de ses publications ou de toute autre production propre ou de produits dérivés se rapportant à son objet,
- des produits issus du mécénat, par l'intermédiaire de Fondations agréées ou d'Associations reconnues d'Utilité publique,
- du produit des manifestations organisées par ses membres et présentées au public,
- de toute autre ressource non interdite par la loi.

Article 7

Toute dépense excédant une somme égale à cinquante fois la cotisation normale en vigueur doit être au préalable approuvée par la majorité des membres du Conseil.

Toute autre dépense doit avoir l'approbation du Trésorier.

Chapitre III - Administration

Article 8 : Conseil d'Administration

La Société est dirigée par un Conseil de 8 membres au moins, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale, à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres sont tous rééligibles.

Le conseil d'Administration choisit parmi ses membres selon le mode de scrutin déterminé par lui, un bureau composé de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- un Archiviste.

Pour le poste de Vice-Président, ce bureau pourra être complété par un poste de second Vice-Président.

Pour les postes de Secrétaire et Trésorier, ce bureau pourra être complété par des postes de Secrétaire-adjoint et de Trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Cette cooptation ne pourra devenir définitive qu'après approbation par la plus prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat d'administrateur restant à courir jusqu'aux élections suivantes de renouvellement du Conseil.

Le bureau est élu pour un an par la Conseil d'Administration. Tous ses membres sont rééligibles.

En cas de nécessité, des suppléants pourront également être admis au bureau pour remplacer l'un des membres provisoirement défaillant.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La présence de la moitié plus un des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour que celui-ci puisse valablement délibérer.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les domaines de l'administration, la gestion et la représentation de l'association, dans les limites de son objet.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ceux-ci deviennent définitifs après approbation par le Conseil lors de la réunion suivante. Le secrétaire est chargé de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901,

II prend notamment toutes décisions relatives à l'emploi des fonds libres, à la bonne gestion du patrimoine de l'association, la prise à bail gratuit ou onéreux des locaux nécessaires au bon fonctionnement et à la réalisation de l'objet de l'Association.

II décide, si besoin est, de la signature de contrats de travail de quelque sorte que ce soit, de durée déterminée ou indéterminée, emplois aidés ou autres susceptibles d'être proposés par l'État ou les Collectivités Territoriales. Ces agents rétribués peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration, avec uniquement voix consultative.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet par le Conseil d'administration. En cas d'empêchement, le Président peut déléguer partiellement ou totalement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, au Vice-Président ou à tout autre mandataire membre du Conseil d'Administration. Il doit en être rendu compte ensuite au plus prochain Bureau.

Il peut poursuivre une action en Justice, après autorisation du Conseil d'Administration.

Le Trésorier établit, ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association, dans le respect du plan comptable propre aux associations et dans les formes prévues par la loi. Il est chargé de l'appel des cotisations et de leur recouvrement. Il procède, sous le contrôle du Président à la réception et au paiement de toute somme. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association, et le présente à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

Au préalable, le bilan et le compte de résultat annuel de l'association est soumis pour approbation au Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire et pourra être remplacé selon les modalités fixées à l'article 8.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur ou s'il est privé de ses droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération pour l'exercice des fonctions qui leurs ont été confiées. Seuls des remboursements de frais sont autorisés, après accord du Président ou du Trésorier, sur présentation de justificatifs dûment contrôlables.

Le Président peut autoriser à titre exceptionnel des personnes extérieures à assister et à participer aux réunions du Conseil d'Administration, à la condition que leur présence soit justifiée par les sujets mis à l'ordre du jour. Ces personnes n'ont toutefois qu'une voix consultative.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Seuls les membres correspondants ne disposent pas de droit de vote.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année, à une date fixée par le Conseil.

Quinze jours avant la date prévue, les membres de l'Association seront convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour doit figurer sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et présente le rapport financier de l'année écoulée.

Ces deux rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortant, et ce, une fois tous les deux ans.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées sur des procès-verbaux établis par le Secrétaire, et contenant les textes et documents présentés, le résumé des débats, et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier, ou, en cas d'empêchement, par les membres désignés pour tenir ces postes. Le rapport annuel, les comptes et la composition du Conseil d'Administration sont adressés chaque année, à tous les membres de l'Association, présents ou non lors de l'Assemblée Générale, à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale est souveraine. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote par correspondance est admis pour l'élection des membres du Conseil,

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, sur demande du Président, ou sur la demande de la moitié + 1 des membres inscrits à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année écoulée (membres correspondants exceptés), il peut être convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes modalités que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Nul ne pourra détenir plus de trois pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux établis par le Secrétaire, et contenant les textes et documents présentés, le résumé des débats, et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier, ou, en cas d'empêchement, par les membres désignés pour tenir ces postes. Ces documents sont adressés à tous les membres de l'Association, présents ou non lors de l'Assemblée Générale, à jour de leur cotisation.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait ensuite approuver par l'Assemblée Générale suivante. Ce règlement fixera les divers points de fonctionnement non prévus par les statuts.

Article 13

Tous les précédents statuts de la Société sont abrogés.

Article 14 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 11. Les nouveaux statuts, élaborés et précédemment arrêtés par le Conseil d'Administration, faisant notamment apparaître les modifications proposées, devront être joints aux convocations.

Article 15 : Durée de la Société et dissolution

La durée de la Société est indéterminée.

La dissolution ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Un quorum de la moitié + 1 des membres inscrits devra alors être atteint pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer. Si cette condition ne pouvait être respectée, une seconde Assemblée Générale extraordinaire serait convoquée, toujours dans les conditions décrites à l'article 11.

La décision de dissolution devra alors être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Nul ne pourra détenir plus de trois pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Lorsque la décision de dissolution aura été prise, deux administrateurs seront nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les Fonds libres et les biens, notamment les archives et la bibliothèque, seront dévolus, après extinction des dettes, au Musée Alfred Bonno ou à une association poursuivant des buts similaires.